

LE SUIVI ET LA GESTION DES MARCHÉS PUBLICS

990€ PRIX NET

LIEU PARIS (2 SESSIONS)

DATE 22 et 23 mai 2018
ou le 25 et 26 septembre 2018

DURÉE 2 JOURS

PUBLIC

Agents chargés du suivi du marché et du contrôle des factures.

PRÉ-REQUIS

Une connaissance de base de la réglementation des marchés publics.

OBJECTIFS

- Connaître les prérogatives de l'acheteur dans la gestion des marchés
- Connaître les droits et obligations des entreprises prestataires
- Connaître les différentes phases du règlement d'un marché et les différentes formes de paiement
- Gérer les relations administratives avec une entreprise
- Établir les documents nécessaires
- Vérifier et modifier une demande de paiement
- Maîtriser les relations pré contentieuses et les délais d'instruction et de réponse

THÈMES TRAITÉS

LE CADRE GÉNÉRAL DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Les acteurs de l'exécution des marchés : le RPA, les opérateurs économiques (Titulaire, sous-traitants, cotraitants).

Les textes applicables

LES ACTES DE GESTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Les documents qui régissent l'exécution des contrats : Acte d'engagement, CCAP, CCTP, CCAG.

La notification

- Les ordres de service et les bons de commande : forme et contenu.
- Les délais d'exécution : déclenchement, décompte, prolongations, sanctions (les pénalités de retard).

Étude des dispositions des CCAG

LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Les contrôles exercés par l'acheteur

- La vérification de la conformité qualitative et quantitative.

Les décisions après vérification

- L'admission ou la réception : forme et conséquences.
- La décision d'ajournement : dans quel cas l'utiliser et comment la mettre en oeuvre.
- La réfaction : comment la motiver.
- La réception avec réserves pour les travaux.
- Le refus ou le rejet des prestations.

Étude des dispositions des CCAG

Les conséquences de l'inexécution

- La mise en oeuvre des pénalités.
- La résiliation pour faute du marché.

LA GESTION DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Le régime de la cotraitance

- Les dispositions légales et réglementaires.
- L'organisation d'un groupement.
- Présentation des différentes formes de groupements : groupement solidaire, groupement conjoint, groupement conjoint avec mandataire solidaire.
- Le rôle du mandataire dans l'exécution du

marché.

- Les conséquences de la défaillance du mandataire ou de l'un des cotraitants.
- La gestion de la mauvaise exécution des prestations.

La sous-traitance

- Présentation de la loi de décembre 1975 relative à la sous-traitance : étude des trois parties composant la loi de 1975.
- Détermination du champ d'application de la loi de 1975 : la distinction entre fournisseur et sous-traitant.
- Les prestations susceptibles d'être sous-traitées, les limites et les interdictions.
- Les notions voisines.
- L'obligation de contrôle de la sous-traitance « anormalement basse » (art. 134 du décret 2016-360).
- La responsabilité du titulaire dans l'exécution des prestations sous-traitées.
- La déclaration de sous-traitance : forme et contenu.
- Les conditions d'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement.
- Le paiement direct des prestations sous-traitées.

LE SUIVI FINANCIER DU MARCHÉ

Le financement du marché

- Le financement bancaire : cession et nantissement de créance, affacturage.
- Le financement public au travers du versement de l'avance (définition, conditions de versement et de récupération).

Cas pratique : détermination du montant d'une avance et établissement de l'échéancier de remboursement.

La liquidation de la demande de paiement

- La forme technique du prix : unitaire ou forfaitaire.
- La forme économique du prix : ferme, ferme et actualisable, ajustable, révisable.

Cas pratique : mise en oeuvre de formules de variation.

- Le paiement : par acompte et le paiement définitif (étude de la procédure de réalisation du décompte général dans le cadre des marchés de travaux).
- La retenue de garantie.

LE SUIVI ET LA GESTION DES MARCHÉS PUBLICS

THÈMES TRAITÉS (SUITE)

Le délai global de paiement

- Le contenu du DGP.
- La possibilité de suspendre le DGP.
- La sanction du non respect du DGP par l'application d'intérêts moratoires.

L'ÉVOLUTION DU CONTRAT

Le principe de mutabilité des contrats administratifs : la nécessité d'assurer la continuité et l'évolutivité du service public.

Les différentes formes de modification : l'avenant, la décision de poursuivre, la modification unilatérale.

Les limites aux modifications des marchés publics avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2015-899 et de son décret d'application.

- Les principes posés par l'article 20 de l'ancien code des marchés publics : la modification ne doit pas s'apparenter à un nouveau contrat, elle ne peut bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet.
- L'exception aux principes : le cas des sujétions techniques imprévues.
- Les éléments matériels qui permettent de qualifier un événement de sujétion technique imprévue : étude la jurisprudence récente.

Les limites aux modifications des marchés publics depuis l'entrée en vigueur du décret 2016-360 du 27 mars 2016

- La clause de réexamen (art. 139 1°)
- Les travaux, fournitures et services supplémentaires (art. 139 2°)
- Les modifications du besoin rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (art. 139 3°)
- Le remplacement du titulaire du marché (art. 139 4°)

- Les modifications non substantielles (art.139 5°)

- Les modifications liées au montant du besoin nouveau : le respect des seuils européens et les limites en % (art. 139 6°).

Cas pratique : analyse de la jurisprudence récente

Les conditions formelles de passation des avenants et des décisions de poursuivre.

- La procédure d'alerte pour les avenants de plus de 5% (art. 101 de l'ordonnance 2015-899 / cf. art. 1414-4 du CGCT).

- Le passage préalable devant l'assemblée délibérante pour les collectivités locales

- Les règles applicables à la passation des avenants et décision de poursuivre en cas de mandat de maîtrise d'ouvrage.

- La transmission au contrôle de légalité des avenants et décisions de poursuivre des collectivités locales.

- L'avenant ne fait pas l'objet d'un rapport de présentation (art. 105 du décret)..

- L'avenant est soumis à l'accès aux données essentielles (art. 107 2° du décret).

- La publication d'un avis de modification (art. 140 III).

- La formalisation de l'avenant : conditions de formes et de contenu.

- La notification de l'avenant : conditions impérative à son entrée en vigueur.

LE RÈGLEMENT DES LITIGES

Contestation des OS : la forme et le contenu du mémoire de réclamation.

Les résiliations : les cas de recours, la forme de la décision, les motivations.

La mise en jeu des garanties techniques

Les litiges et recours

- Recours gracieux : modalités de traitement.
- Recours contentieux.
- L'utilisation du protocole transactionnel.

Conclusion et évaluation sous forme de QCM